Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 à Aillant/Tholon (Montholon)

PROCÈS-VERBAL

ORDRE DU JOUR :

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 juin 2024 2

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 2

III. LECTURE DES DÉCISIONS PAR LE PRÉSIDENT 3

IV. ADMINISTRATION GÉNÉRALE 3

1. Création d'espaces sans tabac et convention de partenariat avec le comité département de la Ligue contre le cancer 3
2. Participation financière à la commune de Saint-Maurice-Le-Vieil pour une manifestation culturelle 5
3. Convention de financement de la construction des locaux du SDIS 6

V. ENVIRONNEMENT 8

4. Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service environnement 8
5. Renouvellement de la convention avec le GAEC DU VAL DE MAURY pour la prise en charge des déchets verts de la déchèterie intercommunale 9
6. Engagement de principe de la CCAB dans sa coopération pour le projet d'Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais (UVE) 10

VI. FINANCES 15

7. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes (FPIC) 2024 15
8. Décision Modificative n°2 du Budget Principal : augmentation des dépenses correspondant au montant à verser au budget centre de santé 18
9. Versement d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe centre de santé 19
10. Travaux de réfection du mur de la maison médicale 20
11. Vente des logements du pressoir de Champvallon (MONTHOLON) 20

VII. RESSOURCES HUMAINES 21

12. Mise à disposition d'un personnel intercommunal à la commune de Montholon 21
13. Mise en place du télétravail ponctuel à la CCAB 23

VIII. AFFAIRES DIVERSES 29

	Conseil Communautaire du 19 septembre 2024 à Aillant/Tholon (Montholon) **PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à Montholon, salle du conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Mahfoud AOMAR.

Présents (20) : Mahfoud AOMAR, Karine BONAME, Bruno CANCELA, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Fernando DIAS GONCALVES, Patrick DUMEZ, Peggy GIRARDOT, Danielle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Valérie MULLER, Marie-Laurence NIEL, Sylviane PETIT, Jean-Luc PRÉVOST suppléé par Jean-Louis BELTRAMINI, Patrick RIGOLET, Karine RODRIGUES DA ROCHA, David SÉVIN, Alain THIERY.

Pouvoirs (4) : Bernard CURNIER pouvoir à Danielle MAILLARD, Daniel DERBOIS pouvoir à Sylviane PETIT, Véronique PARDONCE pouvoir à Alain CHEVALLIER, Joëlle VOISIN pouvoir à Gérard CHAT.

Absents excusés (4) : Muy-Hour CULÉA, Séverine FERMIER, Évelyne ROCHE, Thierry ROUMÉGOUX.

Le Président constate que le quorum est atteint et procède à la lecture de l'ordre du jour.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 JUIN 2024

Le Président demande si le procès-verbal de la séance du 20 juin 2024 appelle des observations ou des réserves de la part des conseillers.

M. David SÉVIN souhaite intervenir. Suite à l'intervention du Président lors du dernier conseil, M. SÉVIN déclare avoir vérifié sur le site internet et déclare qu'aucun plan n'a été distribué. Il précise ce qu'est un plan : il s'agit d'un document qui regroupe l'ensemble des éléments permettant de se situer. Or, sur le site, il ne figure qu'une vague photo satellite sur laquelle Volgré n'apparaît pas. Aucun des villages n'apparaît. Il n'apparaît pas non plus les projets des domaines sur Charmoy qui doivent faire partie de la réflexion. D'après lui, les éléments sont faux, erronés. Il invite les conseillers communautaires à regarder les documents en leur possession et à lui montrer les plans puisqu'il déclare ne pas les avoir.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que tout le monde a été destinataire des mêmes documents et des mêmes informations. D'autre part, le conseil n'avait pas à se prononcer sur Charmoy.

M. LE PRÉSIDENT prend note du fait que M. David SÉVIN « crée des soucis à chaque conseil ».

Le conseil communautaire du 20 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Sylviane MICHET MOLINARO assure le secrétariat de séance.

III. LECTURE DES DÉCISIONS PAR LE PRÉSIDENT

Date	Numéro de la décision	Objet	Société/organisme	Montant HT	Signataire Président
15-mai-24	DC_2024-023	DOCNDOC - Recherche de médecins	DOCNDOC	9 850,00 €	Président
13-juin-24	DC_2024-028	Édition guide des producteurs locaux - PAT	ADN Imprimeur	3 407,00 €	Président
13-juin-24	DC_2024-029	Édition du journal intercommunal	S2E Impressions	1 076,00 €	Président
20-juin-24	DC_2024-030	Réparation du mini-bus	Garage PICON	520,12 €	Président
26-juin-24	DC_2024-031	Achat de kakémonos - Producteurs locaux Projet Alimentaire Territorial	Rollup Corner	1 638,00 €	Président
1-juil.-24	DC_2024-032	Abonnement MonLogicielMédical (MLM) avec Agenda MAIIA sans prise de rendez-vous en ligne	Cegedim Santé	583,36 € HT installation + 128,33 € HT/mois abonnement	Président
3-juil.-24	DC_2024-033	Réalisation d'un panneau d'affichage pour la piscine intercommunale	ACTIVA	840,00 €	Président
3-juil.-24	DC_2024-034	Nettoyage de deux logements dont la CCAB est propriétaire	SERVICAT	900,00 €	Président
8-juil.-24	DC_2024-035	Renouvellement logiciel Suite Adobe	EOLE	949,88 €	Président
9-juil.-24	DC_2024-036	Protocole d'accord pour donner suite au décollement parements de la Maison Médicale	ANGLE 9	Recette de 196 046,60 €	Président
11-juil.-24	DC_2024-037	Versement au budget annexe Centre de Santé		18 000,00 €	Président
15-juil.-24	DC_2024-038	Équipements pour le Centre de Santé de Montholon	ASTEN SANTÉ	1 543,24 €	Président
15-juil.-24	DC_2024-039	Achat d'un ordinateur	OXO 89	839,07 €	Président
16-juil.-24	DC_2024-040	Cession du véhicule MASTER suite au vol du 23 juin 2024	MMA	13 610,00 €	Président
17-juil.-24	DC_2024-041	Achat de sacs estampillés CCAB (OMR +Tri)	Groupe BARBIER	8 161,60 €	Président

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a rien de particulier. Cependant, une grosse somme figure (196 046 €). Il s'agit de la somme à percevoir pour la maison médicale afin de procéder à quelques travaux de façades.

IV. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Création d'espaces sans tabac et convention de partenariat avec le comité départemental de la Ligue contre le cancer

M. LE PRÉSIDENT : Lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Depuis la création du projet, la Ligue a encouragé la création de plusieurs labels, dont celui des espaces sans tabac, lieux extérieurs délimités et/ou identifiés où la consommation de tabac est interdite.

Il est rappelé que le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est précisé qu'au sein du département, le Comité de l'Yonne propose des conventions de partenariat avec les collectivités territoriales pour la création d'espaces sans tabac, dans l'optique de dénormaliser le tabagisme et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif des jeunes.

La communauté de communes est volontaire pour s'engager dans ce dispositif, et propose les sites suivants :

- Les abords de la maison médicale de l'Aillantais ;
- Les abords du complexe multisports de l'Aillantais,
- Les abords de la crèche intercommunale « Les Tipitchounes » ;
- Les abords de la piscine de l'Aillantais, une fois réhabilitée.

M. David SÉVIN souhaite connaitre la distance que cela représente par rapport aux bâtiments.

M. LE PRÉSIDENT : Cela concerne une zone sur les parvis pour la maison médicale et le complexe sportif.

Il sera installé une signalétique claire permettant de bien délimiter chaque « Espace Sans Tabac », les panneaux relevant du dispositif sont financés et fournis par le Comité de l'Yonne de la Ligue contre le cancer.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le principe de création d'espaces sans tabac selon les modalités et conditions présentées ;

- Autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

2024/064 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER POUR LA CRÉATION D'ESPACES SANS TABAC

Le Président informe les élus communautaires que le label « Espace sans tabac », lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006)

Depuis la création du projet, la Ligue a encouragé la création de plusieurs labels, dont celui des espaces sans tabac, lieux extérieurs délimités et/ou identifiés où la consommation de tabac est interdite.

Monsieur le Président rappelle que le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il précise qu'au sein du département, le Comité de l'Yonne propose des conventions de partenariat avec les collectivités territoriales pour la création d'espaces sans tabac, dans l'optique de dénormaliser le tabagisme et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif des jeunes.

La communauté de communes est volontaire pour s'engager dans ce dispositif, et propose les sites suivants :

- *Les abords de la maison médicale de l'Aillantais –*
- *Les abords du complexe multisports de l'Aillantais*
- *Les abords de la crèche intercommunale « Les Tipitchounes »*
- *Les abords de la piscine de l'Aillantais, une fois réhabilitée.*

Il sera installé une signalétique claire permettant de bien délimiter chaque « Espace Sans Tabac », les panneaux relevant du dispositif sont financés et fournis par le Comité de l'Yonne de la Ligue contre le cancer.

Considérant l'exposé du Président,

Vu la convention jointe en annexe, il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le principe de création d'espaces sans tabac selon les modalités et conditions présentées ;

- Autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe et tout document entrant dans l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,

- ***APPROUVE*** *le principe de création d'espaces sans tabac selon les modalités et conditions présentées,*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer la convention jointe en annexe et tout document entrant dans l'application de la présente délibération.*

2. Participation financière à la commune de Saint-Maurice-Le-Vieil pour une manifestation culturelle

M. LE PRÉSIDENT : Une délibération avait été prise cette année pour prévoir une enveloppe culturelle d'un montant de 5 000 €. Il reste 500 € que je vous propose d'accorder à la commune de Saint-Maurice-Le-Vieil. Le versement interviendra sur présentation de justificatifs des dépenses occasionnées par l'organisation des rencontres théâtrales.

2024/065 - PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LE-VIEIL POUR UNE MANIFESTATION CULTURELLE

Vu la délibération n°D_2024_020 du 28 mars 2024 présentant et votant le budget primitif 2024 du budget principal ;

Vu le conseil communautaire du 28 mars 2024 précisant qu'une enveloppe « culture » d'un montant total de 5 000 € a été décidée ;

Le Président informe que le 23 août 2024, la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a reçu une demande de participation de la part de la commune de Saint Maurice-le-Vieil concernant l'organisation de rencontres théâtrales.

Elles auront lieu les 20, 21 et 22 septembre 2024, pour six pièces avec des intervenants locaux.

Le plan de financement prévisionnel présenté par la commune est le suivant :

Objet	Montant
Prestation des compagnies	1 665,50 €
Repas des artistes	600,00 €
TOTAL	**2 665,50 €**

Considérant que les subventions déjà versées dans l'enveloppe « culture » pour le financement de Garçon la Note et Oiseau à ressorts, s'élèvent à 4 500 € ;

Considérant que le montant restant dans l'enveloppe « culture » est de 500 € ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur cette demande et :

- d'accorder une participation financière à la commune de Saint-Maurice-le-Vieil à hauteur de 500,00 € maximum ;

- de préciser que le versement interviendra sur présentation des justificatifs des dépenses occasionnées par l'organisation des rencontres théâtrales.

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,

- ***ACCORDE** une participation financière à la commune de Saint-Maurice-le-Vieil d'un montant de 500,00 € maximum ;*
- ***PRÉCISE** que le versement interviendra sur présentation des justificatifs des dépenses occasionnées par l'organisation des rencontres théâtrales.*

3. Convention de financement de la construction des locaux du SDIS

M. LE PRÉSIDENT : J'ai souhaité être complètement transparent avec vous. Une première délibération avait été prise précisant la participation de la CCAB à hauteur maximum de 150 000 €, soit 15 % du montant HT des travaux estimés à 1 M€. Plusieurs éléments sont venus se greffer : la voirie, le réseau générant une augmentation de 38 000 €, soit une somme de 188 750 €.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- Se prononcer sur les termes de la convention présentée par le SDIS, à savoir :
  - Une participation financière de 15 % du montant des travaux soit la somme de 188 750 € (contrairement à 150 000 € dans la précédente délibération).
  - L'échéancier suivant : 30 % à l'ouverture des travaux en 2024 (56 625 €), 30 % à mi-travaux en 2025 (56 625 €) et le solde à la livraison de la construction au regard du décompte général et définitif de l'opération en 2026.

M. Fernando DIAS GONCALVES : Le montant a été réévalué à cause du retard pris ?

M. LE PRÉSIDENT : Les coûts d'aujourd'hui ne sont pas ceux d'il y a 5 ans, environ 30 % de plus.

M. Patrick DUMEZ : À titre personnel, je suis contre. En effet, d'une part, nous avions déjà signé un engagement, d'autre part, les délais d'exécution ne sont pas de la responsabilité de la communauté de communes. Je reste sur la position prise, à savoir 15 % du montant du projet au moment où il a été présenté à la communauté de communes avec un plafond à 150 000 €.

M. Patrick RIGOLET : Je suis d'accord avec toi Patrick.

M. Alain THIERY : Moi aussi contre.

M. David SÉVIN : Si la convention définie clairement des montants plafond et des pourcentages et qu'il n'y a pas de latitude prévue, cela signifie que cela annule la précédente convention et donc sur quel motif annulent-ils la précédente ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est ça. Le motif est l'augmentation du prix.

M. David SÉVIN : Je comprends bien mais les éléments ne sont pas indiqués dans la convention et l'augmentation du coût n'est pas prévu.

M. Fernando DIAS GONCALVES : Il y avait un pourcentage et un plafond pour sécuriser justement.

M. Patrick DUMEZ : Il n'y avait pas d'indexation prévue dans la convention. Je suis pour que l'on argumente sur cette position.

M. LE PRÉSIDENT : Le montant total du projet s'élève à 1 258 333 €. On passe au vote.

2024/066 - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE MONTHOLON PAR LE SDIS

Vu la délibération n°D2021_024 du 23 mars 2021 précisant la participation de la communauté de communes à hauteur maximum de 150 000 euros, soit 15 % du montant hors taxes des travaux estimé à un million d'euros ;

Considérant le montant total du projet du SDIS s'élevant à 1 258 333 € HT à la date du 11 juillet 2024 ;

Vu la proposition de convention relative à la construction de locaux pour le centre de secours sur la commune de Montholon établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) indiquant de nouvelles conditions de participation financière et de modalités de versement ;

<u>Il est demandé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :</u>

- Se prononcer sur les termes de la convention présentée par le SDIS, à savoir :

- une participation financière de 15 % du montant des travaux soit la somme de 188 750 € (contrairement à 150 000 € dans la précédente délibération)

- l'échéancier suivant : 30 % à l'ouverture des travaux en 2024 (56 625 €), 30 % à mi-travaux en 2025 (56 625 €) et le solde à la livraison de la construction au regard du décompte général et définitif de l'opération en 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

- ***N'ACCEPTE PAS*** *les termes de la convention établie par le SDIS, à savoir :*

• une participation financière d'un montant de 188 750 € ;

• l'échéancier suivant : 30 % à l'ouverture des travaux en 2024, 30 % à la mi-travaux en 2025 et le solde à la livraison de la construction au regard du décompte général et définitif de l'opération en 2026 ;

- ***N'AUTORISE PAS*** *le Président à signer la convention présentée et tout document afférent.*

V. ENVIRONNEMENT

4. Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service environnement

M. Alain THIERY : Notre véhicule Master RENAULT (immatriculé DQ-656-EZ) a été volé le 30 juin dernier à St-Maurice-Thizouaille. Selon la gendarmerie, les vidéos captées par les caméras de surveillance n'ont pas pu être exploitées. Renault a estimé la reprise du véhicule volé à 13 028 €. L'assurance propose un remboursement à 13 610 €. L'utilitaire du service environnement avait 10 ans, 75 000 km.

L'intérieur sera équipé d'un aménagement bois tout hauteur ainsi que tous les équipements nécessaires aux besoins du service. De plus, il est prévu de l'équiper d'un traceur afin de pouvoir le localiser en cas de vol. Plusieurs devis ont été établis.

M. LE PRÉSIDENT : Je précise que nous restons avec un prestataire local qui nous a dépannés.

M. Patrick RIGOLET : Ne pouvions-nous pas imaginer une location ?

M. Alain THIERY : Nous ne l'avons pas envisagé. Certes, cela permet d'avoir une mensualité plus légère, mais le bilan à terme est plus avantageux.

M. LE PRÉSIDENT : Du point de vue comptable, l'achat c'est de l'investissement avec de l'amortissement alors que la location c'est du fonctionnement que l'on alourdit forcément. De mon point de vue, quand on a la trésorerie, il vaut mieux acheter que louer.

M. Alain THIERY : Je vous propose d'accepter l'offre de l'entreprise RENAULT, pour un montant de 37 641,96 € TTC suppléments inclus.

(1 abstention : M. Patrick RIGOLET)

2024/067 - ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DES BACS DU SERVICE ENVIRONNEMENT

Le Vice-président en charge de l'environnement indique que suite au vol du véhicule MASTER RENAULT (immatriculé DQ-656-EZ) le 30 juin dernier et afin d'assurer la maintenance des bacs dans le cadre du service déchets, il convient de faire l'acquisition d'un nouveau véhicule.

Il précise également que l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un aménagement en bois, un attelage sera installé.

Vu la nécessité de transporter les bacs sur le territoire de la communauté de communes,
Considérant les quatre devis présentés,

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter l'offre de l'entreprise RENAULT, pour un montant de 37 641,96 € TTC suppléments inclus.

Considérant l'exposé du Vice-président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés, (une abstention Patrick RIGOLET),

- ***ACCEPTE** l'achat d'un véhicule de service Master de la marque RENAULT pour un montant de 37 641, 96 € TTC suppléments inclus ;*
- ***PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cet achat sont budgétés au budget annexe REOM 2024 ;*
- ***AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à cette l'acquisition.*

5. Renouvellement de la convention avec le GAEC DU VAL DE MAURY pour la prise en charge des déchets verts de la déchèterie intercommunale

M. Alain THIERY : Afin de maintenir les modalités de traitement des déchets verts de la déchèterie intercommunale de Guerchy (Valravillon), la convention de partenariat avec le GAEC du Val de Maury à La Ferté-Loupière doit être renouvelée.

En effet, cet agriculteur prend en charge gratuitement depuis le 1er janvier 2020 le traitement du flux collecté en benne au sein de la déchèterie pour exploiter son méthaniseur.

L'exploitant agricole a été contacté et il souhaite renouveler ce partenariat.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement de cette convention de reprise des déchets verts avec le GAEC du Val de Maury de La Ferté-Loupière jointe en annexe ;
- de préciser la durée de la convention à concurrence de 3 ans, renouvelable une année ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette décision.

M. LE PRÉSIDENT : Nous avions établi cette convention par économie puisque nous avons seulement le transport à prendre en charge.

2024/068 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE REPRISE DES DÉCHETS VERTS AVEC LE GAEC DU VAL DE MAURY

Le Vice-président en charge de l'environnement indique qu'afin de maintenir les modalités de traitement des déchets verts de la déchèterie intercommunale de Guerchy, la convention de partenariat avec le GAEC du Val de Maury à La Ferté-Loupière doit être renouvelée.

En effet, cet agriculteur prend en charge gratuitement depuis le 1er janvier 2020 le traitement du flux collecté en benne au sein de la déchèterie pour exploiter son méthaniseur.

L'exploitant agricole a été contacté et il souhaite renouveler ce partenariat.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le renouvellement de cette convention de reprise des déchets verts avec le GAEC du Val de Maury de La Ferté-Loupière jointe en annexe ;

- de préciser la durée de la convention à concurrence de 3 ans, renouvelable une année ;

- d'autoriser le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette décision.

Considérant l'exposé du Vice-président,
Vu la convention jointe en annexe,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,

- ***APPROUVE*** *le renouvellement de cette convention de reprise des déchets verts avec le GAEC du Val de Maury de La Ferté-Loupière jointe en annexe ;*
- ***PRÉCISE*** *la durée de la convention à concurrence de 3 ans, renouvelable une année ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer la convention et tout document se rapportant à cette décision.*

6. Engagement de principe de la CCAB dans sa coopération pour le projet d'Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais (UVE)

M. LE PRÉSIDENT : Le sujet de la coopération de la CCAB au projet d'Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais a déjà été évoqué. L'idée est de se rapprocher du Senonais afin que les déchets de la communauté de communes soient broyés dans l'incinérateur de Sens. Nous étudions d'ailleurs la possibilité de transporter ces déchets dans l'ancien incinérateur avant la fin du marché actuel.

La CA du Grand Senonais étudie la construction d'un incinérateur qui doit être dimensionné au nombre d'EPCI participant. De nombreuses communauté de communes y sont favorables. Certaines ne le sont pas, comme la CCSA de Saint-Florentin ou la CCAM de Migennes.

M. Patrick RIGOLET : Ils souhaitent avoir leur propre UVE.

M. LE PRÉSIDENT : Sur le territoire de l'Yonne, je peux vous assurer qu'il n'y en aura pas deux. Le préfet ne permettra pas l'installation de deux incinérateurs.

Si un incinérateur était installé à Saint-Florentin, la CCAB serait à égale distante entre Sens et Saint-Florentin.

Quant à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, nous ne connaissons pas trop leur projet. Il y a quelques années, il était prévu que le Syndicat des déchets de l'Yonne construise un incinérateur pour l'ensemble des communes du territoire de l'Yonne. Or, le projet n'a pas vu le jour pour des raisons politiques.

La Communauté de Communes du Jovinien est favorable au transport de leurs déchets vers l'UVE de Sens.

Pour la CCAB, l'impératif est de conserver la compétence des déchets. C'est la « ligne rouge » à ne pas franchir. Nous ne souhaitons pas que le Senonais gère les déchets de la CCAB. En revanche, le traitement peut être géré par la CA du Grand Senonais. Étant donné que nous gérons correctement la compétence déchets, nous tenons à la conserver. De plus, toutes les communautés de communes étaient d'accord sur ce point, ainsi que la CA du Grand Senonais.

Un incinérateur permet la récupération de chaleur. Un tel dispositif dans l'Aillantais n'aurait pas grande utilité étant donné les quelques structures (collège, maison de santé etc…) que nous pourrions chauffer. Une certaine rentabilité doit se dégager.

À Auxerre, la chaufferie biomasse bois permet de chauffer de nombreux logements des quartiers des Hauts d'Auxerre ainsi que des usagers des bâtiments de la ville (écoles, crèches...).

Mme Sylviane PETIT : Existe-t-il un plan B en cas de refus des bennes ? « L'exploitant doit accepter les bennes des déchets » ?

M. LE PRÉSIDENT : Le point que nous sommes en train d'étudier porte sur le traitement des déchets avec l'incinérateur de Sens. Cela n'a rien à voir avec le point précédent. On pourra revenir sur ce point à la fin si besoin.

S'agissant de l'incinérateur de Sens, c'est un engagement de principe.

M. Patrick DUMEZ : Certes, pour l'instant, nous ne parlons pas d'engagement financier. Il s'agit pour nous de se prononcer sur le principe de la participation au projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais.

Mais quel sera l'impact vis-à-vis du prestataire actuel ? Celui-ci nous facture collecte et traitement. Comment cela fonctionnera ensuite ? Ne risquons-nous pas de constater une augmentation du coût de la collecte ? Le coût comprend la collecte et traitement.

M. Alain THIERY : Deux tranches nous sont proposées : collecte et traitement. Peu importe le type de traitement choisi par la CCAB. Il y a surtout la limite de 45 km. Je rappelle que le marché actuel s'achève à fin 2024. Il était de 5 ans renouvelable 2 fois une année.

Ce sera le moment de prendre position pour un an ou pas et de choisir soit l'enfouissement, soit l'UVE actuel de Sens.

M. LE PRÉSIDENT : Nous ne sommes pas dans l'UVE actuel.

M. Alain THIERY : Dans le marché de traitement, rien n'a changé, Peu importe le type de traitement que nous retiendrons.

M. LE PRÉSIDENT : La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a besoin d'envisager le dimensionnement de l'UVE future. Une étude sans dimensionnement n'est pas possible.

M. David SÉVIN : Pourquoi la CA du Grand Sénonais ne réalise pas une étude en fonction des potentiels clients et en établissant des cas de figure ?

M. LE PRÉSIDENT : Ils l'ont fait.

M. Alain THIERY : Aujourd'hui le projet est établi pour 70 000 tonnes et un autre pour 90 000. Certaines interco comme celles du Gâtinais traitent sur le 45 à Gien, Pont-sur-Yonne à 9 km de Sens va traiter à Montereau. La CA de l'Auxerrois qui n'a rien défini, comme la CCSA (St Florentin) et celle de Migennes. Le dimensionnement de l'UVE est vraiment lié au nombre de communes qui participeront.

M. David SÉVIN : Quand est prévue la fermeture de Saint-Florentin ?

M. Alain THIERY : Normalement 2030. À l'horizon 2035, l'enfouissement n'est plus autorisé.

M. David SÉVIN : C'est le transport qui coûte dans ce projet ? Si l'unité de Saint-Florentin disparait. Il faut un système de traitement.

M. LE PRÉSIDENT : Le transport ne nous coûtera pas plus que le traitement se fasse à St Florentin ou à Sens.

M. David SÉVIN : Si l'unité ne se fait pas à St Florentin, nous devrons trouver des solutions à proximité. Or, elles sont peu nombreuses. Il y a éventuellement Gien, mais nous n'avons donc que le Sénonais comme solution.

M. LE PRÉSIDENT : Tout à fait. Lorsque toutes les communes feront le choix de l'incinérateur, il se peut que les taxes s'y rapportant soient modifiées. Aujourd'hui, il est plus intéressant d'incinérer que d'enfouir. De toute façon l'enfouissement ne sera plus autorisé. D'ici que l'UVE soit construite, la TGAP aura évolué. Elle est censée augmenter.

M. Alain THIERY : Elle termine en 2025 à 65 €/tonne. Elle n'a jamais cessé d'augmenter depuis 2019. En 2024, nous en sommes à 50 €/tonne alors qu'il y a 3 ans, elle était à 18 €/tonne. Nous n'avons environ que 1 200 tonnes à traiter.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas un gros tonnage**.**

M. David SÉVIN : C'est la Région qui définit le type de traitement, (quantités, lieux etc…). Le Préfet donne la décision finale, mais j'ai cru comprendre que la Région Bourgogne-Franche-Comté encourage l'incinération et non plus l'enfouissement.

M. LE PRÉSIDENT : Oui, la Région encourage l'installation de cet incinérateur à Sens.

M. Alain THIERY : Ils ont l'accord d'un point de vue environnement. Cet incinérateur produit déjà beaucoup de chaleur, des études sont faites pour qu'il produise de l'électricité. Cela peut évoluer vers de l'hydrogène, d'autres utilisations.

Jean-Louis BELTRAMINI : Nous faisons bien partie du pays de l'Auxerrois ? Et si l'Auxerrois décide de faire quelque chose ?

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas le PLUI qui décide. Cela n'a rien à voir. Le PLUI traite de l'urbanisme. Vous parlez du PETR. Il n'a pas cette compétence.

M. Alain THIERY : Le Préfet a informé qu'il n'existera qu'un seul incinérateur dans l'Yonne.

M. LE PRÉSIDENT : La CCSA de Saint-Florentin souhaite faire construire un incinérateur par COVED sur son territoire.

M. Patrick RIGOLET : Sur le fonds, j'estime que l'incinérateur, d'un point de vue écologique n'est pas une bonne solution. Même si je ne suis pas un ayatollah des Verts, mais j'estime que l'incinérateur n'est pas un dispositif très écologique. Il conviendrait qu'une réflexion soit conduite pour envisager un autre mode que l'incinérateur.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne connais pas d'autres solutions. C'est soit l'incinérateur, soit l'enfouissement.

M. Patrick RIGOLET : L'enfouissement, mais pas comme il est réalisé actuellement.

Aucune réflexion n'est conduite sur un autre dispositif.

M. LE PRÉSIDENT : Je ne connais que la solution de l'enfouissement ou de l'incinération. N'oublions pas que la TGAP sur l'enfouissement est de plus en plus élevée. Certains centres d'enfouissement vont fermer.

Il s'agit d'incinérateurs nouvelles générations. La Région dont la sensibilisation est plutôt « verte » encourage la fermeture des centres d'enfouissement pour favoriser l'installation d'incinérateurs.

M. Patrick RIGOLET : Je regrette le manque de réflexion globale autour de ce sujet.

M. Gérard CHAT : La réflexion première est de viser « le zéro déchet ».

M. Alain THIERY : Lorsque l'UVE sera opérationnelle en 2030, ils envisagent en effet une baisse de 20 à 30 % des tonnages recueillis d'OMR. Combien y en aurait-il en moins pour dimensionner les machines ? Cela n'est pas évident. De plus, certaines intercommunalités hésitent à s'engager.

Comme le rappelait David, plutôt que de construire une grosse structure, installer une structure à plusieurs éléments, par exemple 3 fours de 15 000 T au lieu d'un seul gros. Ce sont des scénarii à étudier. Cependant, il conviendrait qu'un minimum d'intercommunalités s'engagent sur ce projet de construction d'un UVE.

M. LE PRÉSIDENT : De toute façon la CA du Grand Senonais mettra en place la structure.

M. David SÉVIN : Cependant, un minimum est nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT : Ce ne sont pas nos tonnages qui changeront les choses. Le tonnage de la CCAB représente environ 2 % de leur capacité.

M. Alain THIERY : La DREAL nous a fourni les chiffres. 125 000 tonnes sont enfouies dans le département de l'Yonne chaque année.

M. LE PRÉSIDENT : On passe au vote.

2024/069 – ENGAGEMENT DE PRINCIPE DE LA CCAB POUR LE PROJET D'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DANS LE SÉNONAIS

Le Vice-président à l'environnement informe que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais a sollicité les EPCI voisins afin d'entamer une réflexion partagée sur le projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique car son équipement actuel va devenir obsolète d'ici cinq à six ans. Ainsi, depuis plusieurs mois, les EPCI se sont engagés dans une étude de faisabilité technico-économique. C'est le Syndicat des Déchets du Centre Yonne qui a porté cette étude de faisabilité pour le compte de ses huit EPCI adhérents.

La règlementation européenne, déclinée nationalement et régionalement dans le SRADDET impose de réduire drastiquement les quantités de déchets destinés à l'enfouissement, traitement considéré comme le moins vertueux dans la hiérarchie des solutions à notre disposition, derrière l'incinération en UVE. Pour cette raison, les capacités des centres de stockage du département de l'Yonne vont progressivement diminuer, afin d'atteindre l'objectif règlementaire de 10% des déchets ménagers et assimilés enfouis en 2035.

La participation au projet de construction de l'unité de valorisation énergétique dans le Sénonais permettrait à la communauté de communes de garder la maîtrise de la filière de traitement des déchets résiduels et de garantir ainsi, un mode de traitement plus vertueux pour l'environnement offrant une vision sur le long terme.

Afin d'avancer dans le projet, la CA du Grand Sénonais requiert un engagement de principe quant à la participation des EPCI au projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais.

<u>Il est proposé aux membres du conseil communautaire</u> :

- d'émettre un avis favorable à la participation de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais ;

- de préciser que, quel que soit le montage juridique du projet qui sera retenu ultérieurement, la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne souhaite conserver l'exercice de la compétence traitement des déchets recyclables et des déchets issus de sa déchèterie.

Considérant l'exposé du Vice-président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des présents et représentés, (une abstention Patrick RIGOLET),

● ***ÉMET*** *un avis favorable à la participation de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au projet de construction d'une Unité de Valorisation Énergétique dans le Sénonais ;*

● ***PRÉCISE*** *que, quel que soit le montage juridique du projet qui sera retenu ultérieurement, la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne souhaite conserver l'exercice de la compétence traitement des déchets recyclables et des déchets issus de sa déchèterie.*

VI. FINANCES

7. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communes (FPIC) 2024

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Comme chaque année, nous avons reçu de la préfecture la contribution au FPIC. À charge pour nous de la répartir auprès de la CCAB et des communes.

Plusieurs modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

Conserver la répartition dite « de droit commun » : les montants reversés sont calculés par les services de la Préfecture. Aucune délibération n'est nécessaire.

- Opter pour une répartition dite dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois. Le montant du reversement est réparti entre l'EPCI et les communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun et tenant compte des critères de potentiel financier, de revenus et de population (article L2336-3 du CGCT).
- Opter pour une répartition dérogatoire dite « libre » : la nouvelle répartition est définie librement suivant des critères propres à l'EPCI. Pour cela, il est nécessaire de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier daté du 5 août 2024 :
    - soit à l'unanimité des membres du conseil communautaire,
    - soit à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire, suivi d'une notification de cette décision à l'ensemble des communes membres, qui disposent à leur tour de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont réputés avoir approuvé la décision du conseil communautaire.

Le reversement du FPIC 2024 total entre les communes membres et la CCAB s'élève à 271 134 €, soit - 20 168 € par rapport au FPIC 2023.

Il est proposé au conseil communautaire la répartition dérogatoire dite « libre » suivante en fonction du nombre d'habitants :

NOM DES COMMUNES	MONTANT LIBRE PROPOSITION
MONTHOLON	32 303
CHASSY	6 181
LA FERTÉ-LOUPIÈRE	5 714
FLEURY-LA-VALLÉE	15 730
VALRAVILLON	22 638
MERRY-LA-VALLÉE	5 969
LES ORMES	4 759
POILLY-SUR-THOLON	10 478
LE VAL D'OCRE	8 170
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	5 266
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	2 816
SENAN	6 893
SOMMECAISE	7 292
TOTAL COMMUNES MEMBRES	**134 209**
CCAB	**136 925**
TOTAL	**271 134**

2024/070 – FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2024

La Vice-présidente aux finances rappelle que les services de la préfecture notifient chaque année aux EPCI et à leurs communes membres le montant de l'attribution, et/ou de la contribution au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales ou Communales (FPIC). Cette notification a été réalisée le 5 août 2024.

La loi prévoit plusieurs règles de répartition de ce fonds.

Si le conseil communautaire entend déroger à la répartition de droit commun, il dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour délibérer.

En effet, plusieurs modes de répartition entre l'EPCI et les communes membres sont possibles :

- conserver la répartition dite « de droit commun » : les montants reversés sont calculés par les services de la préfecture. Aucune délibération n'est nécessaire.

- opter pour une répartition dite dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant dans un délai de deux mois.

Le montant du reversement est réparti entre l'EPCI et les communes membres librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun et tenant compte des critères de potentiel financier, de revenus et de population (article L2336-3 du CGCT).

- opter pour une répartition dérogatoire dite « libre » : la nouvelle répartition est définie librement suivant des critères propres à l'EPCI. Pour cela, il est nécessaire de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier daté du 5 août 2024 :

- soit à l'unanimité des membres du conseil communautaire,

- soit à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire, suivi d'une notification de cette décision à l'ensemble des communes membres, qui disposent à leur tour de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, les conseils municipaux des communes membres sont réputés avoir approuvé la décision du conseil communautaire.

Le reversement du FPIC 2024 total entre les communes membres et la CCAB s'élève à 271 134 €, soit - 20 168 € par rapport au FPIC 2023.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire la répartition dérogatoire dite « libre » suivante :

NOM DES COMMUNES	MONTANT LIBRE PROPOSITION
MONTHOLON	32 303
CHASSY	6 181
LA FERTÉ-LOUPIÈRE	5 714
FLEURY-LA-VALLÉE	15 730
VALRAVILLON	22 638
MERRY-LA-VALLÉE	5 969
LES ORMES	4 759
POILLY-SUR-THOLON	10 478
LE VAL D'OCRE	8 170
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	5 266
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	2 816
SENAN	6 893
SOMMECAISE	7 292
TOTAL COMMUNES MEMBRES	**134 209**
CCAB	**136 925**
TOTAL	**271 134**

Vu l'exposé des éléments,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

- ***APPROUVE** la répartition dérogatoire dite « libre » du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) telle que proposée dans le tableau ci-dessus ;*
- ***CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

8. Décision Modificative n°2 du Budget Principal : augmentation des dépenses correspondant au montant à verser au budget centre de santé

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Depuis que le centre de santé fonctionne, les dépenses ont été évaluées. Afin d'équilibrer le budget, une somme de 31 000 € serait nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT : Pour information, la secrétaire médicale a pris ses fonctions ainsi que le docteur LUX. D'autre part, un accord est passé avec un médecin qui remplacera le docteur PINAS le samedi. Des négociations sont en cours pour embaucher des médecins qui "fonctionneraient" une semaine ou quinze jours par mois.

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Le budget principal avait été voté en suréquilibre, il n'est donc pas nécessaire de procéder à des modifications de crédits, mais simplement de modifier le budget et d'ajouter 31 000 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65. Cette somme sera reversée au budget du centre de santé à la section de fonctionnement.

M. David SÉVIN : Cette modification est établie en fonction des dépenses actuelles ? Vous ne pensez pas augmenter par rapport aux futurs travaux de la « maison de santé » et son agrandissement, lesquels vont générer des coûts supplémentaires.

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Non. Ce n'est pas encore évalué.

M. LE PRÉSIDENT : Un temps plus important pour la secrétaire médicale est prévu.

M. Patrick RIGOLET : À propos des médecins, j'ai déposé sur table un flyer concernant « le collectif de généralistes Médecins solidaires » Ils participent aux centres de santé sur le territoire national et ils interviennent désormais dans la Nièvre.

M. LE PRÉSIDENT : Odile est en contact avec eux comme nous sommes également en contact avec les médecins militaires.

2024/071 – BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2

Vu la délibération n°D_2024_020 du 28 mars 2024 présentant et votant le budget primitif 2024 du budget principal,

Considérant les besoins en matériels, en équipements et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Santé,

Considérant la rémunération de l'agent recruté au poste de Secrétaire médicale ;

Considérant la nécessité d'avoir de la trésorerie en attendant le fonctionnement en autonomie financière du Centre de Santé,

Vu la proposition de modification budgétaire n°2 suivante :

Section	Crédits votés au BP 2024	DM N°2	Nouveaux crédits BP 2024
Recettes de fonctionnement	4 799 039,00 €	0,00 €	4 799 039,00 €
Recettes réelles	*2 875 154,70 €*	-	*2 875 154,70 €*
Dépenses de fonctionnement	4 283 194,00 €	+ 31 000,00 €	4 314 194,00 €
Dépenses réelles	*2 594 942,29 €*	*+ 31 000,00 €*	*2 625 942,29 €*
Chapitre 65	*902 051,73 €*	*+ 31 000,00 €*	*933 051,73 €*

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser la modification budgétaire n°2 en procédant à l'augmentation de crédit de la section de fonctionnement au chapitre 65 de 31 000,00 €.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés**,*

● ***AUTORISE** la modification budgétaire n°2 en procédant à l'augmentation de crédit de la section de fonctionnement au chapitre 65 de 31 000,00 €.*

9. Versement d'une subvention d'équilibre du budget général au budget annexe centre de santé

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Le point suivant pour autoriser le Président à verser cette enveloppe de 31 000 € au Centre de Santé**.**

2024/072 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET GÉNERAL AU BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ

Vu la délibération n°D_2024_049 du 20 juin 2024 portant la création d'un budget annexe Centre de Santé précisant que ce budget annexe peut être financé par une subvention d'équilibre versée par le budget général ;

Considérant les besoins en matériels, en équipements et en fournitures nécessaires au bon fonctionnement du Centre de Santé,

Considérant la rémunération de l'agent recruté au poste de secrétaire médicale ;

Considérant la nécessité d'avoir de la trésorerie en attendant le fonctionnement en autonomie financière du Centre de Santé,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le versement de la somme de 31 000,00 €, du budget principal au budget annexe centre de santé.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés**,*

● ***AUTORISE** le versement de la somme de 31 000,00 €.*

10. Travaux de réfection du mur de la maison médicale

M. Alain THIERY : Suite aux problèmes rencontrés sur les façades de la maison médicale, l'assurance a versé la somme de 196 046 €. Les parements situés en façade de chaque côté de l'entrée seront maintenus (façades 1 et 2). Les parements des autres façades arrière seront enlevés au profit d'un enduit.

Deux devis ont été proposés : L'un par l'entreprise MEDINA (63 714,30 € HT) ; un autre devis d'un montant de 75 180 €.

M. Fernando DIAS GONCALVES : Ces deux sociétés présentent des devis à peu près similaires. En revanche, l'entreprise dont le devis s'élève à 75 180 € ne permet pas la récupération de la TVA étant une autoentreprise.

M. LE PRÉSIDENT : Ce serait bien qu'ils procèdent à des vérifications des façades de l'entrée avant la fin de l'année.

M. Alain THIERY : Oui c'est prévu.

2024/073– TRAVAUX DE RÉFECTION DU MUR DE LA MAISON MÉDICALE

Considérant les problèmes rencontrés sur les façades de la maison médicale ;

Vu les courriers des experts statuant sur la non-conformité d'exécution généralisée des travaux des façades, précisant que les travaux ne respectent pas les DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur, ni le procédé d'installation et ni les fiches techniques s'y référant ;

Vu le protocole d'accord établi par ANGLE 9 précisant les montants des responsabilités de chacune des entreprises impliquées dans la réalisation des travaux, signé le 11 juillet 2024,

Considérant les devis reçus pour le contrôle, la reprise partielle des parements sur les façades avant la dépose des parements et ravalement à neuf des façades arrière par un enduit,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- accepter le devis de l'entreprise Julien MEDINA d'un montant total de 63 714,30 € HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

- ***ACCEPTE** le devis de l'entreprise Julien MEDINA d'un montant total de 63 714,30 € HT.*

11. Vente des logements du pressoir de Champvallon (MONTHOLON)

M. LE PRÉSIDENT : La valeur vénale du bien a été estimée à 160 000 € par l'avis des domaines, exprimée hors taxe et hors droit, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. Plusieurs propositions nous ont été faites. L'une à 90 000 € que nous avons refusée.

Une autre à 133 000 € net vendeur. Cette proposition semble plus près de la réalité étant donné le marché actuel.

2024/074 - VENTE DES LOGEMENTS DU PRESSOIR DE CHAMPVALLON - MONTHOLON

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D_2021-006 du conseil communautaire en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis des domaines actualisé en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que la valeur vénale du bien a été estimée à 160 000 € par l'avis des domaines, exprimée hors taxe et hors droit, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % ;

Considérant la mise en vente des logements depuis un an au prix des domaines, sans proposition au prix et très peu de visites, force est de constater que le prix proposé n'est plus en adéquation avec le marché immobilier du secteur géographique ;

Considérant que les logements sont vendus en l'état, que des travaux de rénovation sont nécessaires et que leurs vacances engendrent des frais d'entretien ;

Aux vues des conseils des trois agences immobilières, il est proposé aux membres du conseil communautaire de vendre les logements au prix minimum de 133 000 € net vendeur.

Considérant l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des présents et représentés :

- ***ACCEPTE*** *que les logements du pressoir soient proposés au prix plancher net vendeur de 133 000 € ;*
- ***AUTORISE*** *le Président, ou son représentant, à signer tout acte se rapportant à la vente desdits logements, au prix minimum de 133 000 € net vendeur.*

VII. RESSOURCES HUMAINES

12. Mise à disposition d'un personnel intercommunal à la commune de Montholon

M. LE PRÉSIDENT : La Commune de Montholon porte actuellement plusieurs projets de développement local nécessitant un besoin spécifique notamment dans le montage et le suivi des dossiers de subventions. Il est proposé de mettre à disposition de la commune un agent intercommunal, pour un temps de travail correspondant à 10% d'un ETP.

2024/075 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN PERSONNEL INTERCOMMUNAL À LA COMMUNE DE MONTHOLON

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord du fonctionnaire concerné ;

Le Président indique que la commune de Montholon porte actuellement plusieurs projets de développement local, nécessitant un besoin spécifique notamment dans le montage et le suivi des dossiers de subventions. Il est proposé de mettre à disposition de la commune un agent intercommunal, pour un temps de travail correspondant à 10 % d'un ETP.

Le projet de convention est joint en annexe, définissant les conditions administratives et financières de cette mise à disposition.

Considérant l'exposé du Président,

Vu la convention jointe en annexe,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la commune de Montholon, jointe en annexe ;

- autoriser le Président à signer ladite convention avec la commune concernée, les avenants et tout document se rapportant à cette décision ;

- dire que la convention est renouvelable, à concurrence de trois ans maximum ;

- préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,

- ***APPROUVE** la convention de mise à disposition du personnel intercommunal à la commune de Montholon, jointe en annexe ;*
- ***DIT QUE** la convention est renouvelable à concurrence de trois ans maximum ;*
- ***AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec la commune concernée, et tout document se rapportant à cette décision ;*
- ***PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2024.*

13. Mise en place du télétravail ponctuel à la CCAB

2024/076 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL À LA CCAB

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L 430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Le télétravail s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels exerçant à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

L'autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut y être dérogé aux conditions suivantes :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail,

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent des aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures

ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Au regard de la règlementation, il est proposé au conseil communautaire les dispositions suivantes :

Article 1 : les activités éligibles au télétravail

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou en contact avec les administrés.

Le télétravail sera limité aux fonctions dont :

- les activités sont compatibles avec le télétravail,

- les activités ne nécessitant pas le traitement de dossiers papiers confidentiels non numérisés,

- les activités ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

Le responsable hiérarchique apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

Les conditions matérielles requises :

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une ligne internet et téléphonique (mobile ou fixe) en bon état de fonctionnement pour ses besoins professionnels.

Article 2 : le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé prioritairement au domicile de l'agent. Néanmoins, l'agent pourra demander à exercer dans un autre lieu. Le télétravailleur devra mentionner l'adresse de télétravail dans le formulaire de demande de télétravail.

Article 3 : les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par l'établissement. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Le télétravail doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

L'agent en télétravail s'assure que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail. Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

Article 4 : les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Temps de travail

Le télétravail ne permet pas de déroger à la règlementation applicable en matière de temps de travail (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié). Ainsi, la durée quotidienne maximale de travail est de 10h, le plafond hebdomadaire est de 48 h et un temps de repos de 11 h minimum par jour doit être accordé aux agents. Ces derniers doivent veiller à faire une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif consécutives. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est obligatoire.

L'agent est soumis à la même durée de travail que lorsqu'il est au sein de l'établissement. Le télétravail n'a pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le nombre d'heures de travail et la charge de travail.

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

L'agent doit être totalement joignable et disponible par courriel et par téléphone ou visio-conférence par ses collègues, ses collaborateurs, ses responsables hiérarchiques. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié. De plus, un agent ne peut être contacté dans le cadre de son activité professionnelle en dehors des horaires fixés, conformément au droit à la déconnexion et afin de préserver sa vie personnelle. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire.

Si l'agent se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans les locaux de l'administration, en avertir sa hiérarchie dans les plus brefs délais. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent n'est pas autorisé à réaliser des heures supplémentaires et/ou complémentaires pendant son activité en télétravail, sans accord préalable de son supérieur hiérarchique.

Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et règlementaires en matière de santé et de sécurité au travail. L'agent travaillant est couvert pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail.

La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée. L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres (une délégation) du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et dans les limites du respect de la vie privée.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de dix jours, et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 6 : les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs devront remplir quotidiennement le module de suivi de temps et de suivi d'activité dans le logiciel de gestion des ressources humaines, précisant qu'il a exercé en télétravail.

Article 7 : les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : un ordinateur portable doté d'une caméra et d'un micro, un logiciel métier accessible à distance, un accès VPN, un accès à la messagerie professionnelle.

La configuration initiale des matériels, notamment l'installation des logiciels et leur paramétrage (hormis la connexion au réseau du domicile de l'agent), est assurée par l'employeur, dans les locaux de l'administration. Le télétravail doit assurer la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

Une allocation forfaitaire de télétravail sera allouée aux télétravailleurs par jour de télétravail selon la règlementation en vigueur applicable le jour télétravaillé.

Si la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, l'employeur peut effectuer, sur le lieu de télétravail de l'agent, les aménagements de poste nécessaires dès lors que ces dépenses ne sont pas disproportionnées par rapport aux aides financières dont l'administration peut bénéficier.

Article 8 : les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les dispositifs de formation mis en place à l'attention des agents peuvent être adaptés (durée de la formation…) en fonction des besoins estimés. Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique devront se voir proposer une action de formation correspondante.

Ces actions doivent notamment conduire les agents en télétravail à comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail (cadre règlementaire, bénéfices…), à connaître leurs droits et obligations, à les aider à se positionner dans cette nouvelle configuration, à les sensibiliser aux risques et aux contraintes du télétravail (santé et sécurité, prévenir les risques, s'organiser chez soi, accompagnement de l'agent…).

Des actions de sensibilisation et de formation portant sur le télétravail peuvent être assurées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), des formateurs internes ou par un prestataire externe spécialisé.

Article 9 : les modalités d'attribution, la durée et les quotités de l'autorisation

Modalités d'attribution – Procédure –

Demande de l'agent

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent via un formulaire de demande de télétravail précisant les modalités d'organisation souhaitées : les jours de la semaine désirés, le nombre de jours flottants, le lieu d'exercice et l'identification des missions qui seront exercées en télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation sur l'honneur faisant mention de :

- *la conformité des installations aux spécifications techniques ;*
- *la mise à disposition d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;*
- *l'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle (test de connectivité) …*

L'agent devra informer sa compagnie d'assurance qu'il télétravaille à son domicile. Il devra ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

Réponse à la demande

L'autorité territoriale, sur avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service. Le formulaire de demande signé avec avis favorable vaut autorisation.

Durée

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle, pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche faisant l'objet d'une nouvelle autorisation.

Quotités autorisées

La quotité des missions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours consécutifs par semaine et ne doit pas être accolée à une période d'absence (congés payés, récupérations, etc.). Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. La quotité annuelle des jours alloués au télétravail est de douze jours maximum pour un agent à temps complet. Les jours non utilisés dans l'année ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

• pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, la situation de handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

• lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site ;

• lorsqu'une situation, telle qu'une crise sanitaire, se présenterait.

Concernant les candidats au télétravail exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre maximum de jours de télétravail est réduit du nombre de jours libérés par le temps partiel (exemple : un agent à 80 % dont le mercredi n'est pas travaillé, la présence de l'agent sur le site étant obligatoirement de deux jours, le nombre de jours passés en télétravail ne peut donc être supérieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois).

Ainsi, quelle que soit la quotité de temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à deux jours par semaine.

<u>Article 10 : la date d'effet</u>

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er octobre 2024.

Après avoir entendu le Président dans ses explications, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

● ***DÉCIDE** de mettre en place le télétravail au sein de l'établissement à compter du 1er octobre 2024 ;*

● ***ADOPTE** les modalités de mise en œuvre telles que proposées et conformément à la charte du télétravail et son annexe jointe (le formulaire de demande d'exercice des activités en télétravail).*

VIII. AFFAIRES DIVERSES

M. LE PRÉSIDENT : Le lieu d'accueil Enfants-Parents a démarré à Senan, avec succès (8 parents, 6 enfants, dont 3 papas). Les enfants accueillis sont âgés de 10 mois à 3 ans. Il convient d'en faire la publicité dans les journaux des communes en direction des familles de vos territoires.

Autre sujet : Y a-t-il des communes qui accepteraient de recevoir la donnerie ? C'est un concept on ne peut plus simple : on récolte des dons, on les installe dans un magasin éphémère ouvert à tous ceux et celles qui, pour des raisons éthiques et/ou financières, souhaitent se procurer gratuitement des vêtements et autres objets indispensables.

D'autre part, vous êtes invités au vernissage des 6èmes journées photographiques du Val d'Ocre « Oiseau à ressorts ».

Concernant les animations estivales, deux soirées « Garçon La note » ont eu lieu. La fréquentation a été satisfaisante.

Beaucoup de monde s'est rendu aux animations « Apéro dégustation des produits locaux ».

Le Forum des associations a eu lieu samedi dernier et a vu passer beaucoup de monde le matin plutôt que l'après-midi.

Je vous annonce l'arrivée début octobre d'un nouvel agent à l'accueil.

S'agissant de la facturation de l'assainissement dans vos communes, il conviendrait de les réaliser avant la fin de l'année.

Projection d'un film sur le territoire de l'Aillantais réalisé par Gwladys et Vitaly que nous remercions pour la qualité du travail accompli.

M. Alain THIERY : Point sur les différents projets en cours.

- Extension de la maison médicale

Des réunions de chantier ont lieu tous les lundis. Tout se passe bien. Cependant, l'entreprise Vaucouleur commence à connaître des problèmes d'approvisionnement en zinc. Cela retarde le chantier. Néanmoins, les toitures sont presque achevées, à part le zinc.

Les menuiseries seront posées ces prochains jours. Puis les enduits extérieurs et les cloisons commenceront. L'extension de la maison médicale pourrait être mise à disposition fin janvier 2025.

- S'agissant de la piscine

Nous travaillons sur la définition des projets et les consultations des entreprises. En revanche, la consultation pour la démolition a déjà été lancée avec un retour mi-octobre. L'objectif étant que les démolitions aient lieu avant la fin de l'année, pour une livraison souhaitée à la fin du 1er semestre 2025.

- Extension des bureaux de la CCAB

Les notifications des marchés aux différentes entreprises vont bientôt être lancées. Les montants vous seront communiqués rapidement. Le lot n° 3, couvertures et étanchéité s'est révélé infructueux. Nous avons relancé les entreprises locales : Dury, Vaucouleur et une autre entreprise à Sens qui n'a pas répondu. Nous restons toujours dans l'enveloppe fixée.

M. Patrick RIGOLET : J'ai quelques questions. Existe-t-il une liste permettant la consultation des personnels médicaux, paramédicaux ?

M. LE PRÉSIDENT : La liste figure sur le site de la CCAB.

M. Patrick RIGOLET : Je cherche une secrétaire de mairie pour 20 h/semaine.

Mes colistiers demandent quelles sont les dates des réunions des commissions ? Environnement, l'urbanisme, …

M. Alain THIERY : Nous avons pris un peu de retard concernant la commission environnement. Actuellement avec les agents, nous travaillons à préparer la prise de compétence assainissement. Nous envisageons une commission environnement avant la fin de l'année.

Mme Sylviane MICHET MOLINARO : Concernant la commission petite enfance, elle se réunit régulièrement.

M. Patrick RIGOLET : Nous avons reçu un appel à projets concernant les chats. Est-ce qu'une convention est établie avec la fourrière, par exemple ?

M. Patrick DUMEZ : Une personne de la commune doit être identifiée pour la gestion. De mon point de vue, cela s'adresse à des communes un peu importantes.

M. LE PRÉSIDENT : Nous n'avons pas de convention avec la fourrière en ce qui concerne les chats. Dans notre commune, nous sommes en lien avec la fondation Brigitte Bardot. Cela représente un vrai problème dans les communes.

M. Fernando DIAS GONCALVES : Hier, au conseil municipal, un agent a présenté le dossier pour la revitalisation de Montholon afin d'obtenir une subvention de 200 000 €. Or, il y a quelques années, la commune de Montholon pouvait porter un projet dont elle estimait pouvoir obtenir une subvention de 500 000 €. J'en parle maintenant puisque David SÉVIN est présent. Le projet devait être porté non pas par la commune, mais par la communauté de communes d'après David SÉVIN.

M. David SÉVIN : Non, j'ai dit les moteurs c'étaient les communautés de communes et que « la quasi-majorité des porteurs de projet sont les communautés de communes et que les

communes choisies sont bien plus grandes que Montholon. Qu'il y avait un nombre limité de communes, que les communes étaient bien ciblées car il y avait un certain nombre de caractéristiques particulières à avoir pour le faire ».

M. LE PRÉSIDENT : J'ai exhorté Montholon – cela figure dans les PV – de rentrer dans le programme « Petites villes de demain ». Je voulais y faire rentrer Valravillon. Or, il ne pouvait y avoir qu'une commune dans le programme pour l'Aillantais. Il y en a 4 ou 5 en Puisaye, dont Champignelles.

Pour faire partie du programme « Petites Villes de demain », il convenait que la commune soit volontaire et fasse acte de candidature. J'ai demandé au maire de Montholon à l'époque de faire acte de candidature.

J'ai demandé au Préfet de laisser une place pour Montholon sinon j'aurais proposé ma commune, Valravillon. Or, quand Montholon s'est décidée, c'était environ 4 mois trop tard. Si la demande avait été faite, par écrit, la communauté de communes se serait déclarée solidaire de cette candidature.

M. David SÉVIN : Vous auriez dû me prévenir, pour que j'ai des éléments d'historique. Vous parlez de cela qui date de plusieurs années, vous auriez dû me prévenir si vous vouliez aborder le sujet. J'aurai pu apporter des éléments. Vous dites qu'on n'a pas voulu 500 000 €, comment voulez-vous qu'une collectivité refuse 500 000 €. Hier soir, c'était le même sujet…

M. Fernando DIAS GONCALVES : « Il n'y a pas de coup préparé »

M. LE PRÉSIDENT : Il n'y a pas besoin de me prévenir. C'est un dossier que je connais bien. Je regrette depuis longtemps qu'il n'ait pas été traité à ce moment-là.

M. David SÉVIN : Si des accords étaient intervenus avec le maire de l'époque, il y avait des raisons. Vous dites avoir prévenu M. JOLY, il faut dire les mots et ne pas laisser des choses inexactes, puisque M. JOLY était concerné.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai prévenu tous les conseillers communautaires.

M. David SÉVIN : Il faudra me ressortir les documents indiquant que nous avons refusé.

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'était pas à moi de prendre la décision pour Montholon.

M. David SÉVIN : Cela n'a jamais fait l'objet d'une délibération nulle part…

M. LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas mon choix.

M. David SÉVIN : Les ordres du jour sont signés par le maire ou le Président de la communauté de communes. Dire que « vous n'avez pas voulu les 500 000 € », c'est complètement absurde. Revenez sur l'historique, regardez bien les choses et qui a été retenu. Ce n'était pas si simple que ce que vous dites.

M. LE PRÉSIDENT : Montholon aurait été retenue si seulement…

M. David SÉVIN : Avec des affirmations comme cela…

M. LE PRÉSIDENT : Je l'affirme,

M. David SÉVIN : Moi aussi…

M. LE PRÉSIDENT : Le dossier ne pouvait pas être retenu sans demande. Or, il n'y a eu aucune demande.

M. David SÉVIN : Dire « ils ont refusé 500 000 € », vous ne connaissez pas l'historique de ce projet.

M. Fernando DIAS GONCALVEZ : C'est pour cela que je demande une clarification. Je ne dis pas que vous avez refusé. Je dis simplement que vous n'avez pas porté le projet.

M. LE PRÉSIDENT : De ce fait, je n'ai pas pu faire bénéficier ma commune, je le regrette.

M. David SÉVIN : Vous veniez régulièrement au conseil municipal…

M. Fernando DIAS GONCALVES : Il y avait des défaillances.

M. David SÉVIN : Si l'on a changé les choses, c'est bien qu'il y avait des défaillances et un dysfonctionnement à Montholon. C'est l'histoire, c'est passé.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il d'autres choses ?

M. Gérard CHAT : Il y a quelques années, nous avons acheté un magnifique broyeur qui a valait environ 7 000 €. J'ai voulu l'emprunter pendant les vacances. Or, personne n'était disponible pour le livrer. Le 12 septembre j'ai voulu l'emprunter à la suite de la tempête, je demande le broyeur pour le 16 septembre, on m'a indiqué qu'il n'y avait personne pour me le donner.

M. Alain THIERY : Je découvre ta démarche. De plus, l'agent en charge était en arrêt pendant cette période. Si tu m'en avais parlé, j'aurais ouvert le local.

Tu sais qu'il existe un Vice-président qui s'occupe de l'environnement, n'hésites pas à m'appeler, je te répondrai et on aurait trouvé une solution.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus pour leur présence et lève la séance à 20h10.